

académie
Grenoble



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Isère

é d u c a t i o n
n a t i o n a l e



Vade-mecum du délégué de parents

*Le rôle des parents à l'école :
quelle place, quelle contribution ?*

Délégué, pour quoi ?

Les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative. Le dialogue avec les enseignants et autres personnels de chaque école est assuré.

L'adhésion à une association de parents n'est pas obligatoire, mais elle est conseillée si vous souhaitez participer à la vie de l'école.

Le parent délégué

- Il assure un lien entre l'équipe éducative (directeur, enseignants, médecin scolaire, infirmière) et les autres parents.
- Il participe au conseil d'école.

L'étape des élections

Le délégué, c'est d'abord un élu représentant de tous les parents

Qui vote ?

Chaque parent, quelle que soit sa situation (marié ou non, séparé, divorcé...) et sa nationalité est électeur et éligible. Il a droit à une seule voix dans chaque école où sont scolarisés ses enfants, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

Quand ?

Chaque année au milieu du mois d'octobre.

Comment ?

Au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque liste doit comporter au moins deux noms et, au plus, le double du nombre de sièges à pourvoir. Vous pouvez constituer une liste, même si vous n'êtes pas membre d'une association de parents d'élèves représentée dans l'école que fréquente votre enfant.

Le scrutin

Vous pouvez voter au bureau de vote ouvert à l'école ou par correspondance.



Pour toute information, vous pouvez vous adresser à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, DSDEN de l'Isère, division des élèves, 1, rue Joseph Chanrion - 38038 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 74 79 49

Droits et devoirs des parents et parents délégués

En temps que parent, membre de la communauté éducative, vous disposez de droits reconnus et garantis par le code de l'éducation.

Droit d'information et d'expression

- Le premier des droits des parents est d'être informé, directement et régulièrement, lors des rencontres personnelles avec l'enseignant, des progrès et, le cas échéant, des difficultés de leur enfant, des mesures éventuellement prises pour l'aider ainsi que de son comportement à l'école, par le biais du livret scolaire.
code de l'éducation D321-10 ; circ. du 24 novembre 2008
- Le directeur veille à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents.
- Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents.

Droit de réunion

- Beaucoup de réunions étant communes à tous les parents, le directeur organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les enseignants.
- Les heures de réunions doivent être compatibles avec les horaires de travail des parents.

Droit de participation

- Le plus sûr moyen de participer à la vie de l'école est de voter lors de l'élection des délégués de parents, et, pourquoi pas, de poser votre candidature comme délégué de parents de la classe où se trouve votre enfant : vous deviendrez alors le relais entre l'équipe éducative et les autres parents. Vous participerez au conseil d'école.



Connaître l'organisation et les institutions

afin d'intervenir avec plus d'efficacité

A) Les conseils

Le conseil d'école

Une composition et un fonctionnement précis

Réuni au moins une fois par trimestre, le conseil d'école est composé des membres suivants, qui ont voix délibérative :

- le directeur d'école, président,
 - le maire ou son représentants,
 - les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment de la réunion du conseil,
 - un des maîtres du réseau d'aide spécialisé intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres,
 - les représentants de parents d'élèves, en nombre égal à celui des classes, élus. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité de parents,
 - le délégué départemental de l'éducation nationale rattaché à l'école,
 - l'inspecteur de l'éducation nationale assiste de droit aux réunions,
- Assistent aux séances du conseil avec voix consultative pour les affaires les concernant :
- le médecin chargé du contrôle médical scolaires, les infirmières scolaires.
 - le cas échéant les personnes chargées d'activités complémentaires ou extra-scolaires.

Un rôle affirmé par la réglementation nationale

Le conseil d'école vote le règlement intérieur.

Il adopte le projet d'école ;

Il donne des avis et fait des suggestions sur le fonctionnement et sur toutes les ques-

tions intéressant la vie de l'école et de la communauté scolaire : besoins éducatifs particuliers des élèves, restauration scolaire, hygiène, sécurité des enfants.

Il donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives ou culturelles.

Il peut proposer un projet d'organisation du temps scolaire.

Il peut être consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Une information est donnée au sein du conseil d'école sur les principes de choix des manuels scolaires ou de matriciels pédagogiques divers, et sur l'organisation des aides spécialisées.

Le rôle du délégué de parents avant le conseil

- Vous représentez les parents et les familles. vous devez donc savoir ce que ces derniers pensent. Vous êtes donc attentif aux cas d'élèves ou familles isolés ou en difficulté, sans chercher à vous substituer, dans ce cas, aux intervenants professionnels (professeurs, médecin scolaire).

- Vous vous assurez que l'école a bien fait connaître votre nom et vos coordonnées aux parents de la classe.

- Un délégué de parents aux conseils de classe s'intéresse bien sûr à l'ensemble des élèves, et pas seulement au cas de son propre enfant.

- Vous vous procurez l'adresse des parents de la classe (dans la mesure où ceux ci ont

accepté la communication de leurs coordonnées aux représentants des parents).

- Vous prenez contact avec les parents. Pour cela plusieurs suggestions :

- Faites une réunion en début d'année et une autre si possible en fin d'année.

- Interrogez les parents par un questionnaire transmis par les élèves.

pendant la réunion

- Le président donne la parole aux membres selon l'ordre du jour établi sur la convocation

- Avec les autres délégués de parents, vous assistez à la totalité du conseil.

- Vous intervenez chaque fois que vous pensez pouvoir apporter des éléments d'information utiles à l'ensemble des membres du conseil. Vous faites un bref compte rendu oral du dépouillement des questionnaires recueillis auprès des parents.

- Vous cherchez surtout à valoriser ce qu'il y a de positif en demandant quelles solutions,

perspectives ou remédiations sont prévues.

après le conseil

- Les délégués doivent respecter l'obligation de discrétion qui est commune à tous les membres du conseil.

- Un compte rendu est rédigé et affiché en un endroit accessible aux parents d'élèves

- Un compte rendu, un bilan très court, peut être envoyé aux parents d'élèves.

- N'oubliez pas de téléphoner ou de rencontrer les parents qui auront pris soin de vous appeler avant le conseil. Les parents délégués peuvent aussi se réunir à la fin du trimestre pour établir un compte rendu commun à toutes les classes, qui sera éventuellement diffusé aux parents.

Pour aller plus loin : code de l'éducation D411-1



Le conseil des maîtres

de l'école

L'équipe pédagogique est constituée du directeur, de l'ensemble des enseignants de l'école, des membres du réseau d'aides spécialisées. Elle se réunit en conseil des maîtres sous la présidence du directeur, au moins une fois par trimestre, en dehors des heures de cours.

Le conseil des maîtres donne son avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Pour aller plus loin : code de l'éducation D411-7

de cycle

Le saviez-vous ? Actuellement l'école élémentaire est organisée en 3 cycles pédagogiques :

- le cycle des apprentissages premiers, qui

est constitué de l'école maternelle ;

- le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence en grande section de l'école maternelle et se poursuit jusqu'à la fin du cours élémentaire première année -CE1- ;

- le cycle des approfondissements, qui s'étend du cours élémentaire 2ème année -CE2- au cours moyen 2ème année -CM2-.

Le conseil des maîtres de cycle est constitué des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans un cycle. Ce conseil fait le point sur la progression des enfants au sein d'un cycle. C'est lui qui formule les propositions concernant le passage des élèves d'un cycle à l'autre ou leur maintien dans le cycle.

Pour aller plus loin : code de l'éducation D321-15

B) les documents clés et leurs sources

Le projet d'école

- Projet pédagogique d'une durée de trois à cinq ans proposé par l'équipe pédagogique de l'école, il a pour objectif d'assurer la réussite de tous les élèves. Fondé sur un état des lieux (« photographie de l'école »), il prend en compte la diversité des situations dans lesquelles évolue l'enfant.

Il est adopté par le conseil d'école.

Le règlement intérieur et le règlement type départemental

- Chaque conseil d'école vote un règlement intérieur qui précise les règles de vie commune à l'intérieur de l'école : admission des élèves, obligation scolaire, horaires, utilisation des locaux, surveillance des élèves, usage de l'Internet,...

Le saviez-vous?

- Le projet d'école est amené à déboucher sur un contrat d'objectifs : il s'agit de choisir une stratégie commune et de définir des priorités pour améliorer les résultats des élèves. Ces choix sont présentés au conseil d'école.

Pour aller plus loin : textes de référence : code de l'éducation L401-1, D411-8 et circ.2011-071 du 2 mai 2011

- Le règlement intérieur doit s'inspirer du règlement type départemental, qui rappelle l'ensemble des règles obligatoires, et qui fait l'objet d'une présentation au conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour aller plus loin : code de l'éducation L401-1n D411-6

L'organisation du temps et de l'espace scolaires

- Depuis la rentrée 2008, la durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures pour tous les élèves. Les écoliers n'ont pas classe le samedi matin. L'organisation de la semaine scolaire relève du conseil d'école.
- **NOUVEAU** : A partir de la rentrée scolaire 2013, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement, réparties sur 9 demi-journées. La durée maximum du temps scolaire

obligatoire est de cinq heures trente par jour et trois heures trente par demi-journée. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans certaines conditions.

Pour aller plus loin : code de l'éducation D521-1 ; Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Les programmes

- Actuellement le « socle commun de connaissances et de compétences » présente ce que tout élève doit savoir et maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire. Introduit dans la loi en 2005, il constitue l'ensemble des connaissances, compétences, valeurs et attitudes nécessaires

pour réussir sa scolarité, sa vie d'individu et de futur citoyen. Un livret personnel de compétences permet de suivre la progression de l'élève. Depuis 2011, la maîtrise des sept compétences du socle est nécessaire pour obtenir le diplôme national du brevet (D.N.B.).

Les fondements juridiques de l'école

- L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité,

- L'École est le lieu d'apprentissage du socle commun de connaissances et de compétences.



Connaître ses interlocuteurs à l'école

pour être plus à l'aise lors des interventions
Dialogue et recours possibles

A) les acteurs de l'éducation nationale

Le professeur des écoles

- Il est l'interlocuteur privilégié des parents d'élèves pour la scolarité de leur enfant. Vous pouvez donc conseiller aux parents d'élèves de demander un rendez-vous personnel à l'enseignant responsable de la classe de leur enfant. L'enseignant, tout comme le directeur d'école, est tenu de donner suite aux demandes d'information ou de rendez-vous.

Le directeur d'école

- Il est le premier interlocuteur des délégués de parents d'élèves.
- Si vous ne comprenez pas ou si vous n'êtes pas d'accord avec une décision concernant un élève, ou un groupe d'élèves, au besoin, vous en parlerez avec le directeur ou la directrice de l'école qui est responsable du bon fonctionnement de l'école.

L'inspecteur de l'Éducation Nationale -IEN-

- Il est le supérieur hiérarchique des enseignants des écoles situées dans la circonscription. A ce titre, il gère administrativement les écoles, anime pédagogiquement les équipes de maîtres et les inspecte individuellement.
- Si nécessaire, vous pourrez ensuite demander conseil à l'inspecteur de l'éducation nationale du secteur. Vous trouverez ses coordonnées sur le site Internet de la DSDEN 38.

La Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale -DASEN-

- Elle dirige les services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère (DSDEN) et représente le recteur dans ce département.
- Si des parents d'élèves ne sont pas d'accord avec la décision du conseil des maîtres de prolonger d'un an la présence de leur enfant dans un cycle, vous pouvez leur indiquer qu'ils ont quinze jours, à compter de la réception du courrier, pour déposer un recours écrit auprès de la Directrice académique des services de l'éducation nationale DASEN (DSDEN-1, rue Joseph Chanrion-38032 Grenoble Cedex). Le recours est examiné par une commission départementale d'appel. Celle-ci compte 14 membres, dont 4 représentants de parents, nommés par la DASEN, sur proposition des associations de parents représentatives dans le département où se trouve l'école de votre enfant.

Le médiateur académique

- Si le désaccord persiste, vous pouvez formuler un recours auprès du médiateur académique au Rectorat de l'académie de Grenoble -7, place Bir Hakeim - 38021 Grenoble Cedex 1.

B) les partenaires

Le maire

- Le rôle des communes ne se limite pas à la construction et à l'entretien des écoles.
- Le maire est en effet garant de l'obligation scolaire, de la sécurité des élèves aux abords de l'école. Il peut être amené à autoriser l'utilisation des locaux scolaires ainsi qu'à intervenir dans de nombreuses autres occasions : intervenants extérieurs, caisse des écoles,...
- Il est membre de droit des conseils d'école.

L'agent territorial spécialisé des écoles Maternelles -ATSEM-

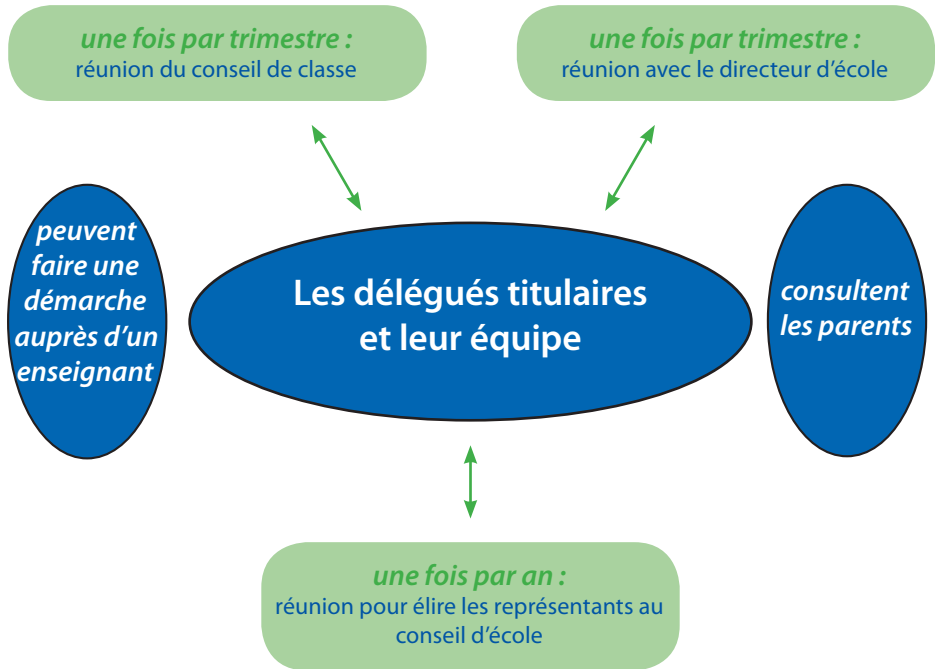
- Personnel municipal, il est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Il participe à la communauté éducative.

Le délégué départemental de l'éducation nationale -DDEN-

- Nommé pour 4 ans renouvelables par le Directeur académique des services de l'éducation nationale -DASEN-, il est bénévole. Il exerce une mission de surveillance des bâtiments scolaires, et peut être consulté sur tout ce qui concerne l'environnement de l'école (activités péri-scolaires locales, transports, caisse des écoles,...). Il peut exercer une mission de coordination et de médiation entre les différents partenaires (école, commune, parents d'élèves).



Au fil des mois



Pour en savoir plus,

quelques liens :

eduscol.education.fr

- autorité parentale
- associations de parents d'élèves
- interventions dans les établissements scolaires
- soutien à la parentalité
- référent académique
- assurances scolaires

- ouvrir l'école aux parents
- la mallette pédagogique

le site de la DSDEN38

<http://www.ac-grenoble.fr/ia38/>

les sites des fédérations de parents d'élèves

<http://www.fcpe.asso.fr/>

<http://www.peep.asso.fr/>

Petit lexique

APER : Attestation de première éducation à la route
ASH : Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés
ATSEM : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
AVS : Auxiliaire de vie scolaire
BCD : Bibliothèque centre-documentaire
BOEN : Bulletin officiel de l'Éducation nationale
CAPD : Commission administrative paritaire départementale
CDEN : Conseil départemental de l'Éducation nationale
CEL : Contrat éducatif local
CHSCT : Commission d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail
CLIS : Classe d'intégration scolaire
CTSD : Comité technique spécial départemental
DASEN : Directrice académique des services de l'éducation nationale
DSDEN : direction des services départementaux de l'éducation nationale
DDEN : Délégué départemental de l'Éducation nationale
ECLAIR : Écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
FOEVEN : Fédération des oeuvres éducatives et de vacances de l'Éducation nationale
FOL : Fédération des oeuvres laïques
FRANCAS : Francs et franchises camarades
LOLF : Loi organique relative aux lois de finances
MEN : Ministère de l'Éducation nationale
OCCE : Office central de la coopération à l'école
PAI : Projet d'accueil individualisé
RAR : Réseau ambition réussite
RASED : Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté
RRS : Réseau de réussite scolaire
UFOLEP : Union française des oeuvres laïques d'éducation physique
USEP : Union sportive de l'enseignement du premier degré

Cité administrative : 1, rue Joseph-Chanrion - 38032 Grenoble Cedex 01
Téléphone : 04 76 74 79 79 - Télécopie : 04 76 74 79 95
e-mail : ce.ia38@ac-grenoble.fr - Site web : <http://www.ac-grenoble.fr/ia38>